



PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2011-1-654

ARRÊTÉ n°2011-2325

portant autorisation des transports de bois ronds

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) Monsieur Christian LAMBERT,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis des communes de la Seine-Saint-Denis,

Sur la proposition conjointe de la DRIAAF Ile de France et du DRIEA Ile-de-France,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds ».

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),

- le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2. Règles dérogatoires propres aux bois ronds

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Cependant et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant fixées ci dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge.

Les ensembles visés dans le présent article seront qualifiés de « convois » par la suite.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18.75m.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les convois d'un Poids Total Roulant (PTR) de 57 tonnes maximum :

Les itinéraires suivants sont fixés conjointement par les services de la DRIEA IF, de la DRIAAF et du CRPF, pour desservir les massifs forestiers ainsi que les industries de la première transformation du bois ou les ports, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois rond sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt de la Seine-Saint-Denis ou d'une industrie locale, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages, dans la limite de 4 km de

raccordement. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des convois d'un poids total roulant maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Seine-Saint-Denis :

- Ex RN 3 depuis la limite du département de la Seine et Marne jusque l'ex RN 370 sur la Commune de Livry-Gargan,
- L'ex RN 370 depuis l'ex RN 3 jusque la D136 (via la D88) sur la commune de Clichy-Sous-Bois,
- La D136 depuis l'ex RN 370 jusque la rue Roger Salengro à Coubron.

Ces itinéraires sont représentés dans la carte en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

1. sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
2. pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
3. par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,
2. isolée,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h,
4. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5. Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, dans les agglomérations.

ARTICLE 6: contrôle routier :

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter du lendemain de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Saint Denis.

ARTICLE 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Sous-Préfets du département de Seine-Saint-Denis,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière d'Ile de France et du Centre,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9. copies

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Préfets des départements limitrophes de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis,

Fait. à ,

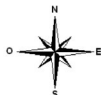
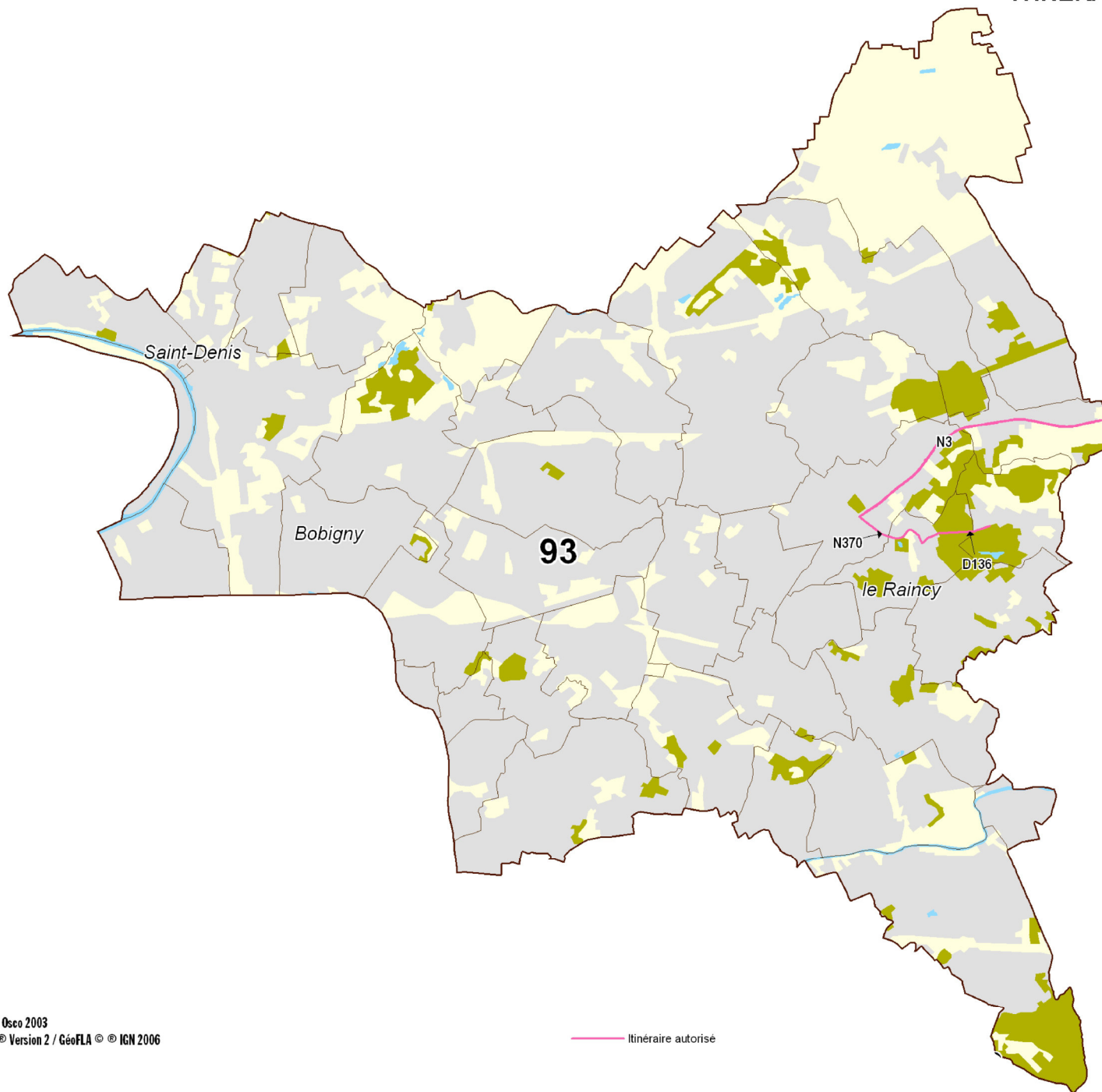
26 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

ITINERAIRES AUTOISES AUX TRANSPORTS DE BOIS RONDS (SEINE-SAINT-DENIS)



sources : IGN / Géoroutes 2004 / IAURIF Osco 2003
copyright © DREIF/DIT 2005 / BD TOPO® Version 2 / GéoFLA © © IGN 2006
auteur DRIEA IF/SCEP/PID/CIG - MA/HB

— Itinéraire autorisé



Présent
pour
l'avenir